



**Décision n° 11-DCC-125 du 25 août 2011  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société CTI Participations  
par la société HIG European Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 août 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société CTI Participations par la société HIG European Capital Partners ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société HIG European Capital Partners est une société d'investissements, ultimement contrôlée par deux personnes physiques de nationalité américaine, dont l'activité principale est dédiée aux opérations de rachat d'entreprises avec effet de levier ou de restructuration du capital. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par HIG European Capital Partners de la société CTI Participations, société tête du groupe CTI. Ce groupe est actif dans le secteur de la chaudronnerie industrielle, en particulier dans le secteur nucléaire et pétrolier. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0137 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence